FRC 3. 21524 D

Case
FRC
21396

REQUÊTE

POUR le Sr. JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD :

Aux fins qu'il ſoit procédé de ſuite & ſans diſcontinuité de ſéances, aux nouveaux interrogatoires ordonnés.

A MESSIEURS

LES JUGES DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE MARSEILLE.

LE ſieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, citoyen actif de cette Ville :

EXPOSE que ſur une plainte de M. le Procureur de la Commune, joint M. l'Accuſateur public, querellans en prétendus crimes de leſe-nation, complots, conjuration, ſubornation à prix d'argent & fuite clandeſtine, il a été décrété de priſe de corps de votre autorité.

L'expoſant obſerve que ce décret a été rendu ſur la ſeule plainte, ſans corps de délit, ſans information ordonnée, & qu'il a été rendu dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier.

C'eſt enſuite de ce décret, que le 30 du même mois, l'expoſant a été transféré des priſons de Toulon dans celles de Marſeille.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Depuis cette époque, l'exposant a réclamé plusieurs fois d'être entendu ; cependant il n'a été procédé à ses interrogatoires que le 17 février suivant, c'est-à-dire, quarante-huit jours après sa détention.

Le lendemain qu'il eut prêté ses réponses, le sieur Lieutaud vous présenta une requête en élargissement provisoire ; les principes généraux, les circonstances particulieres de la procédure concouroient également pour faire accueillir cette demande ; cependant M. Chery, remplissant les fonctions de Commissaire du Roi près le Tribunal, crut devoir conclure que la requête en élargissement provisoire fût & demeurât jointe à la procédure, & il motiva ses conclusions.

Dans une nouvelle requête que l'exposant a présenté le 9, il a réfuté ces conclusions, & il a démontré combien les principes invoqués par M. le Commissaire du Roi sont faux, absurdes, barbares & anti-constitutionnels. Il a justifié sur-tout, d'après la procédure, combien il est innocent du crime dont il est accusé par la calomnie la plus envenimée.

Si quelque chose peut entraîner la destruction du superbe édifice de la révolution qui s'opere dans la nation françoise, c'est sans contredit la violation des lois, qui sont la base de la constitution que nous devons à la sagesse & aux lumieres de nos représentans ; & il est bien étonnant que le Magistrat chargé de l'exécution de ces lois, en même tems qu'il soutient, contre les preuves résultant de la procédure, que le sieur Lieutaud est complice d'un prétendu délit de contre-révolution, se rende lui même coupable envers la nation, en

invoquant des principes contraires à ceux établis dans la déclaration des droits de l'homme.

L'exposant, frappé de cette vérité, a cru que son intérêt & celui du bien public exigeoient la publicité de sa requête du 9; il l'a faite imprimer, & il a eu la franchise de le déclarer à M. le Commissaire du Roi, dont les conclusions sont réfutées dans cette requête.

M. le Commissaire du Roi, qui sans doute ne se dissimule pas au moins l'absurdité de ses conclusions, s'est permis de faire des démarches privées pour arrêter cette publicité. L'exposant en ayant été instruit, a cru ne devoir point le taire au Tribunal, & il en a fait mention dans une recharge qu'il vous a présenté le 11 du courant, aux fins qu'il fût statué en conformité de la loi du 16 août 1790, tit. 5, art. 11, & à cet effet, que l'ordonnance qui interviendroit *contînt les motifs de votre jugement.*

Dans cette requête l'exposant a consigné les protestations qui lui competent, & la déclaration solemnelle de dénoncer à l'Assemblée Nationale, tant les conclusions inconstitutionnelles que les démarches privées & despotiques de M. le Commissaire du Roi, pour arrêter la publicité de la requête du 9.

Le même jour, 11 de ce mois, vous avez statué sur la requête en élargissement par une ordonnance portant qu'il y sera pourvu après les réponses qui seront prêtées par tous les accusés sur la continuation d'information, & vous avez appointé la recharge par laquelle le remontrant requéroit qu'il fût statué en conformité de la Loi du 16 août dernier. Mais vous n'en avez point accueilli les fins.

Le remontrant croit devoir observer à cet égard que sa requisition étoit fondée sur le texte précis de la Loi du 16 août 1790, tit. 5, art. 11, qui veut que la rédaction des jugemens contienne les motifs qui les ont déterminés.

L'Ordonnance rendue sur la requête en élargissement provisoire, ne doit point être assimilée aux décrets rendus sur les demandes en ajournement, assignation, injonction & autres de ce genre; il faut la considérer *comme un jugement rendu en contradictoires défenses*; puisqu'en effet, toutes les parties intéressées ont été ou entendues, ou comminées pour fournir leurs exceptions. Peu importe que le jugement soit rendu sur un objet foncier ou provisoire; la Loi précitée ne distingue point, elle ne fait point d'exception; & s'il est permis de l'interpréter, ce n'est jamais contre un accusé qui l'invoque pour connoître les motifs du jugement qu'il sollicite.

L'ordonnance que vous avez rendu sur la requête en élargissement, a véritablement proscrit le système vicieux de M. le Commissaire du Roi; mais comme elle est contraire à l'intérêt du remontrant, & qu'elle lui paroît repugner également à l'état actuel & à la marche de la procédure, il ne sauroit l'approuver. Le droit de la défense l'autorise à vous faire, MESSIEURS, quelques observations dont la justice édifiera sans doute le Tribunal, & vous déterminera ou à révoquer d'office votre ordonnance du 11, pour prononcer dès aujourd'hui l'élargissement provisoire, ou du moins à procéder de suite & sans interruption de séances aux interrogatoires de tous les accusés, afin de hâter le moment de cette prononciation.

1°. L'ordonnance de 1670, tit. 14, article premier, porte que les accusés seront interrogés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement ; & le Commentateur Jousse, quelque rigide qu'il soit, observe que cette obligation est fondée sur deux motifs, dont le premier & le principal est de voir si ces accusés sont véritablement criminels, de peur que les innocens ne soient injustement détenus dans les prisons, & pour que les juges puissent les élargir promptement.

2°. La loi des 8 & 9 octobre 1789, confirme cette disposition, & veut que l'accusé soit entendu le jour qui suit les vingt-quatre heures de l'emprisonnement.

3°. L'exposant est détenu dans les prisons de cette Ville depuis le 30 décembre dernier, & il n'a été interrogé que le 17 février suivant ; de sorte que depuis l'époque de sa détention jusqu'à celle de ses interrogatoires, il s'est écoulé quarante-huit jours. Véritablement les autres accusés ont été entendus dans cet intervalle, & il a été procédé d'ailleurs à une continuation d'information, dans laquelle trente-cinq témoins ont été entendus. Mais indépendamment de ce que dans ce même intervalle il s'est écoulé plusieurs jours pendant lesquels il n'a été procédé à aucun acte, il n'a presque jamais été tenu de séance de relevée ; tandis que le décret de prise de corps sous lequel l'exposant gémit, a été rendu dans la nuit du 27 au 28 octobre ; & ce qu'il y a de remarquable dans cette interruption, *c'est que les interrogats d'Oscur, homme illitéré, ont été coupés pendant deux fois*,

& la continuation de ces interrogatoires a été renvoyée par M. Lejourdan, Préſident du Tribunal, qui procédoit auxdits interrogatoires d'abord du 19 au 22, & enſuite du 22 au 27. Cependant dans une procédure dont le titre eſt ſi grave & les décrets ſi violens, il ſemble que l'intérêt de la nation, de l'humanité & de la juſtice, exigeoient qu'on s'occupât de l'inſtruction ſans diſcontinuation; & il étoit d'autant plus facile de procéder ſans interruption, qu'un ſeul Magiſtrat ſuffit pour l'inſtruction de la procédure.

4°. La procédure eſt cloſe de fait depuis le 8 février dernier, jour auquel a dépoſé le dernier témoin entendu dans la continuation d'information. Cependant ce n'eſt que le 28 du même mois qu'elle a été cloſe de droit par le décret de ſoit montré à M. le Commiſſaire du Roi rendu au bas de ladite continuation d'information; encore l'expoſant a-t-il préſenté pluſieurs requêtes pour faire ordonner qu'elle ſeroit cloſe.

5° A l'époque où l'expoſant a été interrogé, il y avoit neuf jours que la procédure étoit cloſe de fait, & les interrogatoires ont ſans doute été puiſés dans l'information, puiſque le Tribunal en avoit le cahier ſous les yeux.

6°. Ce n'eſt qu'au moment où il s'agit de ſtatuer ſur une requête en élargiſſement proviſoire préſentée par un accuſé dont la procédure juſtifie l'innocence; ce n'eſt qu'à ce moment que le Tribunal ordonne de nouveaux interrogatoires, & que ces nouveaux interrogatoires ſont oppoſés à la demande en élargiſſement; tandis que ſi l'état de la procédure faiſoit préſumer que les interrogatoires puſſent produire quelque charge,

la marche de cette procédure, le salut de la Nation, le bien de l'humanité & l'intérêt de la justice, exigeoient qu'il y fût procédé le lendemain, ou du moins les jours les plus prochains de la déposition du dernier témoin entendu dans la continuation d'information.

Trente-cinq témoins ont été entendus dans cette continuation d'information ; aucun n'a chargé ni pu charger le Remontrant ; ceux-là seulement ont parlé de lui, qui ont déposé à sa décharge.

7°. Depuis le premier janvier dernier, le Remontrant réclame de la Municipalité plusieurs verbaux, dont la jonction est essentielle à la procédure ; la Municipalité s'obstine à ne point les remettre, parce qu'ils serviroient à justifier & l'innocence de l'exposant, & l'atrocité de la calomnie dirigée contre lui. Le sieur Lieutaud avoit requis du Tribunal une Ordonnance de contrainte par corps contre le Greffier dépositaire légal de ces verbaux ; mais cette contrainte ne lui a point été accordée ; vous l'avez seulement autorisé à tirer du défaut de rémission toutes les inductions de droit.

8°. Enfin, l'innocence du Remontrant ne peut paroître équivoque au Tribunal ; point de corps de délit, point de preuve, point de présomptions, point d'indices de preuves ; tout, au contraire, concourt à justifier la calomnie de l'accusation & la gravité de l'oppression sous laquelle l'exposant gémit depuis deux mois & demi.

Le remontrant se flatte que la force & la vérité de ces observations détermineront le Tribunal à ordonner d'offrir dès aujourd'hui l'élargissement

proviſoire, nonobſtant l'Ordonnance du 11, qui renvoit à y être pourvu après les réponſes qui ſeront prêtées par les accuſés ſur la continuation d'information. Néanmoins pour aller à toutes fins, il va prendre des concluſions pour qu'il ſoit procédé de ſuite, & ſans interruption, auxdits interrogatoires.

Ce considéré, vous plaiſe, Messieurs, procéder dès aujourd'hui aux nouveaux interrogatoires du Remontrant, ordonnés ſur la continuation d'information, & de ſuite à ceux de tous les autres accuſés, & ordonner qu'il ſera procédé auxdits interrogatoires ſans diſcontinuité & ſans interruption de ſéances, même les jours de Fête & Dimanche, s'il s'en trouve quelqu'un dans le cours des interrogatoires; & au moyen de ce, que la continuation des interrogatoires ſoit renvoyée, dans tous les cas, de la ſéance du matin à celle de relevée, & de celle-ci à celle du lendemain matin, ſans interruption de ſéance.

Obſervant le requérant que les fins qu'il a priſes dans la préſente requête, étant de droit & de droit forcé, il n'y a point lieu à ordonner au ſoit-montré à M. le Procureur de la Commune ou à M. l'Accuſateur public; le tout ſous les proteſtations ci-devant faites, & que le ſieur Lieutaud déclare réitérer en tant que de beſoin.

A Marſeille le 14 *mars* 1791.

J. Franç. Lieutaud.

De l'Imprimerie de F. Brebion, près la Loge. 1791.